



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'espace Public
MR/ML
CIRCULATION PROVISOIREEMENT RETRECIE
ET STATIONNEMENT PROVISOIREEMENT INTERDIT
Boulevard David
(Parvis St Laurent)

N°

/2025 R.A

002001

PUBLIÉ LE 03 DEC. 2025

ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie Communale en date du 27 novembre 2024

VU la demande formulée en date du 01 Décembre 2025 par l'entreprise CALVIERE SA concernant des opérations de plantation d'arbres,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de plantation d'arbres, **la circulation est provisoirement rétrécie et trottoir (>déviation) et le stationnement est provisoirement interdit sur (5) cinq emplacements (sur le parvis) et (2) deux places et places de livraisons au droit du chantier sis 316 Boulevard David :**

**Du 08 au 18 décembre 2025
de 09h à 16h hors mercredi**

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets et riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et de l'interdiction seront mises en place par l'entreprise CALVIERE SA. Avis d'information par boîtier individuel aux particuliers et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, le règlement de voirie et de la charte de l'arbre. **L'entreprise préviendra les bus du jour exact de l'intervention.**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

02 DEC. 2025

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

